

Laurent Puech

# Quand la question sectaire bouscule les acteurs du placement familial

**Pour une nouvelle coopération entre usagers et professionnels**

Les situations de placements familiaux apparaissent parmi les mesures de protection de l'enfance comme relativement simples pour ce qui est des places et savoirs des travailleurs sociaux, des familles et des assistantes maternelles. A partir d'un travail de recherche autour du thème du placement familial par l'ASE au sein de familles d'accueil Témoins de Jéhovah, une toute autre représentation est apparue : méconnaissance et craintes entourent ce mouvement sectaire, institutions et professionnels du social apparaissent coincés et figés par la complexité de la situation, et c'est la protection de l'enfant qui n'est plus garantie ! Cela oblige à repenser les pratiques professionnelles, notamment celles visant à associer les familles et leurs enfants, et à remettre sur le feu la récurrente question de l'engagement citoyen. Un sujet à mettre au travail pour un professionnel qui, dans sa position médiane, peut contribuer à l'émergence d'une nouvelle forme de contrôle social partant du bas vers le haut, des usagers vers la société.

---

Les situations de placements familiaux apparaissent parmi les mesures de protection de l'enfance comme relativement simples pour ce qui est des places et savoirs de chacun des acteurs. C'est du moins théoriquement le cas. D'un côté, une famille ayant des difficultés éducatives. De l'autre côté, des professionnels possédant des connaissances disciplinaires, méthodologiques (et déontologiques pour les ASS (assistant de service social)), qui vont pouvoir travailler sur le système familial afin d'assurer la protection de l'enfant et favoriser son retour auprès de ses parents. A partir d'un travail de recherche autour du thème du placement familial par l'ASE (Aide sociale à l'enfance) au sein de

familles d'accueil Témoins de Jéhovah (Puech, 2000), une image plus complexe nous est apparue.

Ainsi, le rapport se trouve modifié dans certaines situations. C'est le cas lorsque la famille d'accueil se révèle appartenir aux Témoins de Jéhovah, groupe reconnu comme secte (par le rapport parlementaire sur les sectes). Tout l'équilibre entre aidant et aidés s'en trouve bousculé. Cette situation conduit à envisager une autre forme de relation entre usagers et professionnels. Au processus d'aide enclenché par la société à travers une institution (ASE) et ses professionnels (travailleurs sociaux, assistante maternelle), doit s'ajouter un nouveau processus, permettant à l'usager d'agir à travers les travailleurs sociaux sur l'institution, et plus largement la société. De nouvelles formes de travail en commun, peuvent ainsi favoriser une forme de responsabilisation citoyenne tant pour les familles que pour les travailleurs sociaux.

Nous nous proposons ici de pointer en quoi la situation de placement en famille d'accueil Témoin de Jéhovah est porteuse de risques spécifiques pour l'enfant. Face à cela nous montrerons à quel point les travailleurs sociaux sont désarmés, tant dans l'évaluation que dans l'accompagnement. La question des sectes pose ainsi de manière flagrante la question du droit des usagers notamment celle du droit à la protection de l'enfant. Nous préciserons alors en quoi ces droits des usagers peuvent constituer un levier pour parvenir à une situation où l'enfant placé évolue dans un cadre favorable à son développement. Nous terminerons en proposant quelques pistes de réflexions et d'actions permettant d'avancer concrètement vers des débuts de solutions à travers l'association du citoyen-professionnel au citoyen-usager.

## Placement familial et Témoins de Jéhovah

La présence de Témoins de Jéhovah parmi les familles d'accueil agréées à titre permanent n'est pas nouvelle. Un certain nombre d'entre elles exerçaient déjà avant la loi du 12 juillet 1992 donnant un caractère obligatoire à la procédure d'agrément. D'autres ont fait leur demande et ont été embauchées depuis. Mais avant d'aborder la spécificité liée à cette situation, il convient de préciser quelques aspects essentiels dans le cadre d'un placement.

### 1/ Le placement familial, situation complexe

La situation du placement familial implique de nombreux paradoxes qui obligent l'assistante maternelle à tenter de les gérer au mieux. On peut

en noter au moins trois. Être assistante maternelle, c'est :

— Travailler seule, c'est-à-dire posséder une confiance en soi et ses capacités éducatives suffisante, mais sans cesse se remettre en cause afin d'être toujours professionnelle ;

— Travailler dans un espace privé et professionnel. La confusion de ces espaces est permanente, ce qui amène un « envahissement » de la vie familiale, l'enfant accueilli participant à des temps importants de la vie familiale ;

— Travailler à partir de savoirs et choix éducatifs qui vont être bousculés par l'enfant, les demandes de sa famille et/ou les travailleurs sociaux. On comprend alors que cette situation est porteuse d'ambiguïtés vécues tant par l'enfant accueilli que par l'assistante maternelle et sa famille :

— Analogie trompeuse entre parents d'accueil et parents naturels (voir Bourgault et De la Harpe, 1988, p. 88).

— Subordination de la famille d'accueil à l'équipe médico-sociale : peu de responsabilités décisionnelles, alors que cette famille vit au quotidien avec l'enfant.

— Illusion du milieu de référence. Mais « l'enfant placé a déjà connu des valeurs éducatives autres [...], un ensemble de tabous et d'habitudes qui sont différents » (Bourgault et De la Harpe, 1988, p. 99).

— Relations avec la famille naturelle. Une relation avec les parents naturels devra s'instaurer, sur la base de l'acceptation et de la compréhension. Sauf dans les cas extrêmes, les parents d'accueil devront « expliquer les comportements aberrants et inadéquats non dans un sens d'anormalité ou d'immoralité, mais comme le résultat "normal" de leur expérience de vie » (*ibid.*, p. 102). De même, ils ne doivent s'impliquer dans des discussions sur la discipline et la façon d'élever les enfants.

— Risque de rivalité entre les deux familles. Il y aurait donc, dans le choix du placement et de la famille d'accueil, des « équilibres à respecter » (Thévenet, 1999, p. 214), notamment l'homogénéité (milieu social, valeurs) entre les deux milieux afin de faciliter les rapports entre les familles et la réintégration du milieu naturel par l'enfant.

C'est dans ce cadre complexe favorisant le clivage « bonne »/ « mauvaise » famille, que l'enfant doit se construire. Situation difficile puisque l'accueil constitue d'abord pour lui ce que le psychologue clinicien Jean-Claude Cébula (1997) appelle « un hôtel psychique », un lieu de questionnements identificatoires.

## 2/ Place et engagement des différents acteurs

Autour de l'enfant placé, on trouve en premier lieu l'assistante maternelle et, plus largement, la famille d'accueil. Celle-ci s'engage donc à

offrir à l'enfant un cadre qui assure sa sécurité, sa santé et son épanouissement. On trouve trois autres acteurs : le Conseil général et ses services, les travailleurs sociaux et les familles.

Les Conseils généraux, institutions politiques départementales, sont devenus depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 des acteurs majeurs du secteur social puisqu'ils détiennent la compétence de droit commun en matière d'aide sociale. C'est donc un élu, président du Conseil général, s'appuyant sur une assemblée démocratique qui fixe la politique départementale tant au niveau des objectifs que des moyens qui leurs sont consacrées. Il s'agit là d'un point essentiel.

En effet, l'organisation des services de la Protection maternelle infantile (PMI), de l'aide sociale à l'enfance et des services sociaux c'est-à-dire des principaux intervenants de terrain mobilisés autour du placement familial relève d'abord du politique. Bien entendu les responsables administratifs jouent un rôle important dans l'organisation, mais les décisionnaires sont les politiques. Forts d'une forme de légitimité démocratique, ils doivent donc agir de façon à mettre en cohérence discours et pratiques. Les différents services de la collectivité territoriale départementale mettent donc en œuvre la politique de l'instance départementale.

Sur le terrain, les travailleurs sociaux, grâce à une approche pluri-disciplinaire et des compétences professionnelles, doivent par leur action garantir l'accueil de l'enfant dans des conditions satisfaisantes tant pour lui que pour la société. L'article 40 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale précise en effet que, pour l'accomplissement de ses missions, le service de l'ASE « peut faire appel [...] à des personnes physiques ». De plus, « le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié la garde des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement ». L'assistant de service social et l'éducateur spécialisé constituent donc des garants de la « bonne » situation des enfants. Pour Barreyre (*et al.*, 1995), l'un des cinq axes de l'accompagnement par l'intervenant social consiste à effectuer un suivi de la qualité d'insertion de l'enfant dans son environnement familial et social. Ce qui oblige l'intervenant social à être « attentif à percevoir (!) adaptation (de l'enfant), ses difficultés, son mode de relation avec ses parents naturels, sa famille d'accueil et son développement intellectuel, affectif et social » (Bourgault et De la Harpe, 1988, p. 129). Personne ressource pour les deux familles et l'enfant, élément moteur des interactions entre les différents acteurs, le travailleur social qui suit le placement doit aussi rester vigilant tout au long de celui-ci.

L'intervenant social se trouve donc au premier rang pour détecter un



dysfonctionnement dans l'accueil familial. Sa place lui donne une responsabilité importante. Il se doit de connaître à minima les personnes agréées et recrutées, sur le plan humain comme sur le plan culturel, donc aussi dans le cas où ils sont Témoins de Jéhovah.

La famille de l'enfant placé reste évidemment un acteur essentiel même si elle n'a plus la garde de l'enfant. Elle conserve néanmoins l'autorité parentale dans la plupart des cas, accueille régulièrement les enfants et effectue un travail particulier de réadaptation de la relation éducative en collaboration avec les travailleurs sociaux de façon à permettre le retour de l'enfant au domicile. Cette famille n'est certainement pas un acteur mineur dans cette situation et possède des droits dans son rapport avec l'aide sociale à l'enfance mais aussi dans la procédure judiciaire, sa place lui permettant de faire entendre ses souhaits, voire ses exigences concernant la qualité de l'accueil de son enfant. Nous y reviendrons plus précisément ultérieurement.

### 3/ Les Témoins de Jéhovah : objectifs et représentations

Reprenant les critères utilisés par les Renseignements généraux, la commission d'enquête parlementaire travaillant sur le phénomène sectaire a inclus en 1996 les Témoins de Jéhovah dans la liste des sectes. Nous allons donc aborder ici quelques-uns des aspects souvent méconnus concernant l'appartenance et la doctrine de ce groupe.

Être Témoin de Jéhovah, c'est se situer dans une histoire, adopter des croyances, valeurs et comportements spécifiques. Leurs positions se fondent uniquement sur une lecture fondamentaliste de leur Bible (1).

Voici leurs principaux postulats (2) : Jéhovah est le seul vrai Dieu. Satan est le chef invisible de ce monde. L'actuel système sera complètement détruit, les méchants seront retranchés pour toujours, et les adorateurs de Jéhovah connaîtront une sécurité durable. Nous vivons actuellement, depuis 1914, au temps de la fin de ce monde méchant. Il n'y a qu'un chemin menant à la vie. Dieu n'approuve pas toutes les religions ou pratiques religieuses. Afin que leur culte pour Jéhovah soit acceptable, il faut qu'ils l'aiment plus que tout.

L'organisation jéhoviste est une structure pyramidale, avec différents niveaux hiérarchiques. L'organisation de base, à laquelle participent chacun des adeptes, est la congrégation, dirigée par les Anciens, exclusivement masculins. Chaque niveau est placé sous la surveillance du niveau supérieur auquel des comptes doivent être rendus.

Les Témoins ont leur propre loi, la loi divine. Que se passe-t-il lorsque celle-ci est en contradiction avec la loi de la société ? Pas d'ambiguïté : la loi divine doit être considérée comme supérieure. A l'intérieur de la congrégation, l'organisation a prévu un comité judiciaire veillant à la

(1) Les Témoins de Jéhovah possèdent leur propre traduction de la Bible, traduction extrêmement contestée (Cf. Raude A.-J., 1987; Delaporte C., 1998 ; voir aussi « Les Témoins de Jéhovah et la Bible », H.-Ch. Chéry. Site « Pour ne pas se laisser piéger par les sectes » ([www.multimania.com/tussier](http://www.multimania.com/tussier)).

(2) Cf. « Les Témoins de Jéhovah : Prédicateurs du Royaume de Dieu », Watch Tower Bible and Tract Society of New-York, 1993, pp. 144-145.

bonne application de ces principes par les adeptes. Chaque Témoin est donc garant de la « pureté » de l'organisation, et des appels à « dévoiler ce qui est mal » et à dire aux Anciens les « déviations » observées chez les autres adeptes. Chacun est donc surveillant... et surveillé.

Quant au mode de participation au groupe, le sociologue Régis Dericquebourg (1986) en souligne « l'aspect d'entreprise (...) : on y fait sans cesse des bilans, on y enseigne la technique de la prédication et les réunions de culte ressemblent plus à des cours qu'à un service religieux. En fait, on y accroît sa connaissance de la doctrine en vue de mieux prêcher. L'émotion religieuse semble ici céder la place à une ardeur prédicative ». En conclusion, Régis Dericquebourg affirme que pour les Témoins de Jéhovah, « l'individu est défini comme un canal de communication avec à l'entrée le message doctrinal qu'il doit restituer le plus fidèlement possible [...]. Il est aussi conçu comme une unité de comportement chargée d'accomplir les actes qu'on attend de lui. [...] Ainsi, le Témoin est un militant mécanique de son groupe ».

Ce qui est sans cesse provoqué et attendu par l'organisation jéhoviste, ce sont des actes : prendre la parole en public, aller faire du porte à porte, faire un exposé... Ce fonctionnement abouti aux résultats révélés par les recherches en psychologie sociale autour de la théorie de l'engagement, résultats que Beauvois et Joule (1988) résumant ainsi : « si l'on veut induire des changements de comportements avec quelques chances de succès, mieux vaut alors opter pour des stratégies qui ne reposent plus sur la persuasion, mais qui consistent avant toute chose à obtenir des actes. Même s'ils paraissent dérisoires, ces derniers engagent celui qui les émet, rendant ainsi plus probable l'obtention du comportement attendu ». C'est bien là une forme de manipulation mentale qui est pratiquée, à laquelle répond parfaitement le « militant mécanique » Témoin de Jéhovah.

Etre Témoin de Jéhovah signifie avoir fait un long parcours jalonné par diverses évaluations permettant de garantir les connaissances et la fidélité à l'organisation (celle du « Bien », contre toutes les autres représentant celles du « Mal »), fidélité qui a pour contrepartie des ruptures avec les proches, la famille, la société... Cela signifie aussi être entré dans un système où l'information provient essentiellement de la secte, information bâtie sur des techniques manipulatoires (3) telles que la surgénéralisation (à partir d'un seul fait, on tire des conclusions générales), la sélection arbitraire (ne sont retenus que certains faits tandis que d'autres sont négligés), la maximalisation ou minimisation (donner trop ou pas assez d'importance à un événement), l'inférence arbitraire (tirer des conclusions erronées d'un fait) et le raisonnement dichotomique (ne penser qu'en « noir ou blanc »). Cela contribue à construire des repré-

(3) Comme le précise Nicolas Journet (*in* Cabin et al, 1998 : 165 ), « Communiquer consiste à faire partager à autrui le contenu d'une opinion et par là même à lui donner les moyens de remettre en cause cette opinion. Manipuler consiste à faire adhérer autrui à une opinion [...] de sorte qu'aucune réponse n'est possible ».

sentations solides sur quelques sujets majeurs concernant de près ou de loin le placement familial.

La secte encourage le mariage entre Témoins, et dans la famille, c'est le père qui a la responsabilité de l'éducation selon la « discipline et les avertissements de Jéhovah », fortement normative. L'homme est le « chef de la femme ».

Si les parents ne sont pas Témoins de Jéhovah, ils « méritent l'attention qui doit être accordée aux orphelins ». Quant aux parents qui, ne pouvant les prendre en charge confient leurs enfants à d'autres parents, ils sont « pire qu'une personne sans foi ».

Ces obligations apparaissent comme découlant du principe de base exprimé comme suit : « Plus vous suivrez de près les instructions de Jéhovah, meilleur père ou meilleure mère vous serez » (*Le secret du bonheur familial*, p. 51).

Le but, les objets, les phases et les modes d'apprentissage sont très clairement définis dans la littérature jéhoviste. Développer une personnalité chrétienne chez les enfants, sur la base de la lecture jéhoviste de la Bible, cibler la toute petite enfance et inculquer (ce qui signifie, comme les Témoins le précisent eux-mêmes, enseigner par la répétition) le discours de la secte.

L'éducation ne vise pas à faire de celui-ci un adulte épanoui, mais à ce qu'il devienne Témoin de Jéhovah. On trouve même dans la littérature jéhoviste des précisions sur le fait qu'il faut atteindre ce résultat avant l'adolescence.

Il convient alors de souligner une dimension importante des actes éducatifs de personnes Témoins de Jéhovah : aucun choix ne comporte en lui-même sa finalité. Il est toujours sous-tendu par une volonté de placer un autre choix à sa place. Par exemple, le fait de limiter la consommation de télévision par l'enfant (ou l'adulte) a pour objet de remplacer cette source d'information et divertissement par celle des Témoins (via la littérature et les activités). S'arrêter à la simple analyse critique des médias pour justifier cette limitation, au demeurant souvent partagée dans les milieux non-jéhovistes, c'est oublier que tout acte posé par la secte a pour finalité de ramener la personne vers la secte.

Devenir Témoin relève d'un choix « volontaire ». Les enfants ne sont pas considérés comme Témoins. Mais ce qui leur est demandé correspond à ce qui est demandé aux adultes : exemplarité, fidélité, formation... et prosélytisme. De plus, un temps d'étude hebdomadaire

de la Bible en famille renforce la place centrale que tient l'instruction jéhoviste dans le développement des enfants.

Au cas où cela ne suffirait pas, une menace permanente pèse sur ces enfants en pleine phase de construction de leur personnalité : ceux qui ne deviendraient pas Témoins n'auront pas la vie éternelle. Et il est précisé qu'à partir de 5 ans, on peut servir Jéhovah ! Rappelons aussi que les Témoins ne fêtent pas l'anniversaire de l'enfant, ni Noël, ni le nouvel An.

Fidèles à leur séparation du monde entre les Témoins de Jéhovah et les autres, ils établissent une distinction entre ce qui est dit à l'intérieur de leur monde et à l'extérieur. En effet, dans *Auxiliaire pour une meilleure intelligence de la Bible*, « dictionnaire » permettant de mieux comprendre la Bible, la définition du mot « mensonge » est particulièrement intéressante : « Si la Bible condamne expressément le mensonge malveillant, cela ne signifie pas pour autant que nous sommes obligés de divulguer une information véridique à des gens qui ne sont pas en droit de la connaître. Jésus Christ offrit le conseil suivant : “Ne donnez pas aux chiens ce qui est saint, et ne jetez pas vos perles devant les porcs, de peur qu'ils ne les piétinent avec leurs pieds et que, se retournant, ils ne vous déchirent”(Mat. 7:6) ». Mise en œuvre, cette définition a abouti à des condamnations pour non-dénonciation par des Témoins de crimes sur mineurs commis par un membre de cette secte.

Ajoutons que cette organisation utilise parfois un double discours : un radical et interne à l'organisation, l'autre plus modéré en direction de l'extérieur. Pour une enquête sociale dans le cadre d'un divorce ou pour donner des réponses à des interlocuteurs extérieurs, le discours à tenir est conseillé par la secte.

#### 4/ Famille d'accueil Témoins et enfant placé : repérer les risques

On peut les classer en cinq catégories :

Les risques d'atteinte à la santé physique. C'est souvent le premier qui vient à l'esprit, chacun connaissant l'interdit touchant à la transfusion sanguine dans cette secte. L'assistante maternelle détient une délégation d'autorisation d'opération pour les enfants accueillis. Cette autorisation, signée par les parents auprès des services de l'ASE, est remise par ce service à l'assistante maternelle, pour une situation exceptionnelle du type accident nécessitant une opération durant un week-end, lorsque aucun service ou professionnel n'est joignable. Ce risque reste néanmoins limité, puisque les familles d'accueil n'ont pas l'autorité parentale, et que les médecins peuvent saisir procureur et juge des enfants en cas

de nécessité de transfusion et absence d'accord. Cependant, en cas d'urgence chaque minute pouvant compter, le risque qu'entraîne cette situation est réel.

Le risque d'endoctrinement. Inutile de dire combien il est présent. Vivre ensemble signifie partager des représentations, ou agir en fonction de représentations. Lorsqu'un enfant est placé au milieu d'un espace de représentations fortes, qu'il y vit durant parfois dix ou quinze ans, il est difficile de concevoir que cela ira sans imprégnation et appropriation partielle ou totale des valeurs et pratiques de la famille d'accueil, lesquelles ne correspondent pas aux normes de notre société. Si le plus souvent, on peut craindre que l'assistante maternelle soit la plus à même d'influer sur l'enfant, d'autres modes sont à considérer. Ainsi, la place du père, responsable éducatif des enfants biologiques du couple, peut aussi déborder vers l'enfant placé. Notre travail de terrain nous a aussi permis de constater que les enfants biologiques du couple peuvent exercer non seulement une influence mais aussi une forme de prosélytisme que nous qualifierons de « naïf » auprès de l'enfant placé. Comment en effet laisser un enfant placé qui devient presque un membre de la famille, comment le laisser aller vers une destruction inévitable lorsque le Royaume de Jéhovah arrivera alors que s'il devient Témoin de Jéhovah il sera sauvé ? Sans le savoir, l'enfant de Témoin, de qui on exige qu'il se comporte en Témoin, est peut être un excellent démarqueur de la secte.

Renforcement du conflit naturel famille naturelle/famille biologique. Cette famille d'accueil porteuse de valeurs différentes de celle de la famille biologique porte en elle les germes de conflits à gérer pour l'enfant accueilli. Un conflit de représentations nourrie par la nécessité de donner du sens à ce qui a conduit à la situation de placement et le sens que peuvent donner des personnes fonctionnant en permanence sur un registre moral stigmatisant ce qui est jugé amoral et anormal, sans compter la probable volonté de dire aux parents ce qui doit être fait ou pas en matière éducative. Un conflit de rivalité, entre une « bonne » famille et une « mauvaise » famille. Ce qui conduit à augmenter le conflit de loyauté obligatoire pour l'enfant placé, porté entre autre par l'analogie trompeuse entre famille d'accueil et parents naturels.

Impossibilité d'un travail en confiance entre travailleurs sociaux et famille d'accueil. La subordination de la famille d'accueil avec peu de responsabilités décisionnelles, et la forte conviction de cette famille qu'elle sait ce qui est bon pour éduquer un enfant sont contradictoires, et peuvent renforcer la crainte d'un double-jeu. Les théories concernant le mensonge, et la gestion en interne plutôt qu'en externe de certaines questions ne peuvent que conduire à une vigilance de la part des

travailleurs sociaux. Ce dernier point est renforcé par l'existence d'associations de fait d'assistantes maternelles Témoins de Jéhovah, régulant et harmonisant au moins les discours et attitudes à adopter selon les cas de figure.

Difficulté d'évaluation. Aux faits que nous venons de souligner s'ajoute un point anodin en apparence mais essentiel. Les Témoins de Jéhovah, par leur formation pratique au sein des congrégations, et leur investissement dans le démarchage auprès des particuliers, sont particulièrement bien rôdés aux techniques de communication. Ainsi, face au travailleur social, ils peuvent adopter un discours parfaitement adapté. Le travailleur social a-t-il toujours conscience qu'il a affaire à une personne spécialiste de la communication ?

La situation de placement familial chez des Témoins de Jéhovah renforce donc les risques inhérents à toute situation de placement et en apporte de nouveaux.

La question des sectes met mal à l'aise notre

## Institutions, travailleurs sociaux et familles face à cette situation

société. La méconnaissance du sujet, les valeurs affichées de liberté, de pensée et d'expression, l'appel permanent à la tolérance, les subtilités différenciant les définitions des mots secte et religion, les débats autour des classifications de différents groupes existants, l'apparente faiblesse du nombre d'adeptes (160 000 en France dont 130 000 pour les seuls Témoins de Jéhovah (4))... rendent complexe le traitement de ce thème. Un seul point semble faire une quasi-unanimité : la dangerosité et la volonté de se protéger (5). C'est donc une connotation péjorative qui accompagne ce terme. Comment se positionnent alors les acteurs du placement familial ?

### 1/ Positions paradoxales des institutions

Les institutions intervenant dans le cadre du placement familial peuvent être divisées en deux grands niveaux : le politique et l'administratif. Demander à un élu ce qu'il pense des sectes revient le plus souvent à trouver une réponse du même type que celle que l'on trouve dans le grand public : condamnation et vigilance. Il est vrai que l'on voit depuis quelques années des grandes institutions d'Etat (Ministères de la Justice, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) se mobiliser et adopter une attention particulière sur les diverses formes d'entrisme

(4) Voir Rapport Geist et Guyard, 1996.

(5) Voir à ce sujet le sondage CSA / La Vie réalisé les 14 et 15 février 2000.

sectaire (via la formation principalement). Pour l'agrément et l'emploi d'assistantes maternelles appartenant à une secte, des tentatives de réponse par la rupture de l'agrément justifiée par l'appartenance aux Témoins de Jéhovah. Ce mode de réponse a systématiquement abouti à des procédures judiciaires gagnées par les assistantes maternelles. La seule appartenance ne suffit pas à prouver la dangerosité. C'est là une des idées fausses qui colle encore à ce sujet : s'il existe plusieurs définitions de la secte (sociologique, populaire, par la dangerosité, par la Commission parlementaire de 1996, par la Mission Interministérielle sur les Sectes), il n'existe pas de définition juridique. Donc la simple appartenance ne peut constituer en soi un délit.

Les institutions doivent donc composer avec cette limite, ce qui ne leur facilite pas la tâche. Mais cela ne veut pas dire que tout est permis : l'objectivation de données montrant le risque pour l'enfant reste possible. Encore faut-il en avoir conscience et mettre les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

## 2/ Les travailleurs sociaux livrés à eux-mêmes

Lorsqu'une institution a du mal à se positionner, les travailleurs sociaux qui y travaillent se retrouvent dans une position délicate : à partir de principes professionnels tels que la distanciation et l'objectivation, les voilà renvoyés à leur propre subjectivité pour évaluer des situations... Armés de concepts et de connaissances multi-disciplinaires (mais trop rarement formés en psychologie sociale, discipline pertinente pour comprendre l'emprise sectaire), ils voient ceux-ci perdent toute leur efficacité explicative face à cette situation... Ayant souvent une représentation de la secte très caricaturale nourrie par les médias (l'image de doux-dingues habillés bizarrement et tournant en rond en chantant de drôles de chants), ils se retrouvent face à de Témoins de Jéhovah aux discours et attitudes parfaitement adaptés... Imprégnés de la culture dominante, de relativisme cognitif (« toutes les hypothèses se valent ») et souffrant d'une carence de formation en épistémologie, ils en sont réduits malgré leur vigilance à minimaliser les risques ou à se désengager. Il est vrai que les conditions matérielles qui leur sont offertes sont rarement adaptées : suivre 40 mesures éducatives, cela veut dire travailler avec, pour chacune de ces mesures, un enfant, sa famille, une famille d'accueil. Soit près de 200 personnes ! Les questions qu'ils peuvent poser ne trouvent le plus souvent que les questionnements de l'institution, voire des circulez-y-a-rien-à-voir. Notre travail de recherche laisse supposer que la majorité d'entre eux finit par adopter leur éthique personnelle comme cadre de référence de leur positionnement professionnel.

### 3/ Les familles des enfants peu ou pas associés

Résumons : d'un côté une institution en difficulté, dans une situation paradoxale où elle emploie des personnes faisant partie de groupes qu'elle condamne car ils sont décrits comme dangereux pour l'individu et plus spécialement l'enfant, et de l'autre côté des travailleurs sociaux mal à l'aise, et désarmés. Et des familles d'enfants placés qui sur cette question ne sont, disons-le, pas consultés. A partir du moment où la famille d'accueil a été choisie, elle ne peut que l'être parce qu'elle est une « bonne famille d'accueil ». La famille biologique, qui a été disqualifiée socialement, ne se trouve pas en position d'intervenir dans ce choix. Quant à la connaissance de ce qu'est un Témoin de Jéhovah, elle se situe au même niveau que la moyenne de nos concitoyens et ne facilite pas un positionnement.

On peut le constater, ce type de situation renverse le rapport aidant/aidé, le rapport entre ceux censés détenir des savoirs et ceux présumés avec des savoirs moindres. On peut aller jusqu'à dire qu'ils possèdent sur un sujet essentiel le même non-savoir, et, qu'ils en soient conscients ou non, se trouvent en position d'interrogation de l'institution. Comment en effet accepter ces deux faits simples :

- Une mesure de placement de l'enfant a été décidée car sa famille n'offre pas un cadre satisfaisant à son développement, pour le confier à une famille dont la société condamne les choix et dénonce les dangers.
- L'institution demande aux travailleurs sociaux de gérer une mesure de protection au quotidien dans une situation intenable si ce n'est au prix d'une négation voire d'un déni des risques pour les enfants. L'injonction est pour le moins paradoxale.

## Droits de l'usager, déontologie et citoyenneté

Parmi les droits des familles définies par les articles 55 à 59-1 du CFAS (Code de la famille et de l'aide sociale), trois nous paraissent essentiels qui montrent que, dans le cas d'un placement administratif, la famille et l'enfant ont théoriquement une place essentielle, place qu'il s'agit d'occuper.

L'article 55-1 précise que la personne qui demande ou bénéficie d'une des prestations de l'ASE « peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service ».

L'article 56 insiste sur le fait que, sauf pour les pupilles de l'Etat, « aucune décision sur le principe ou les modalités d'admission dans le



service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur, ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ».

Enfin, l'article 58 fixe que « le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

De plus, l'article 1200 du Code de procédure civile stipule que « dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille ».

Ces textes juridiques, aussi succincts soient-ils, constituent des obligations et des outils précieux à la disposition de l'enfant, de sa famille... et des travailleurs sociaux.

### 1/ Quels objectifs ?

La procédure prévue pour le placement familial doit être respectée. Pas seulement parce que des textes le précisent et qu'il convient de se mettre à l'abri de toute contestation pour vice de procédure, mais aussi et surtout parce qu'elle font des parents biologiques et de l'enfant des acteurs de ce qui se joue. L'objectif principal consiste à leur redonner du pouvoir, donc une reconnaissance par les diverses parties. Pour cela, il faut leur rappeler qu'ils ont des droits. Certes, les parents ont aussi des devoirs envers leurs enfants. Ce sont leurs difficultés à pouvoir les tenir qui les amènent dans cette situation. Mais en aucun cas cette « défaillance » n'a à voir avec leurs droits en face de l'administration. Comme le dit Pierre Verdier (2001), « reconnaître que l'Autre a des droits, c'est le reconnaître comme personne. C'est accepter sa valeur. »

Plus encore, c'est le réintégrer dans la société. Il redevient partiellement protecteur, lui qui ne l'était « pas assez ». Par une mise en action, il n'est plus seulement sous la pression d'une forme de normalisation sociale l'obligeant à suivre des conduites qui correspondent à la norme dominante, mais il peut intégrer cette norme d'autant plus facilement qu'il y a une place active possible. Finalement, cela nous ramène au concept de citoyen, qui peut se définir par l'existence de droits face à tous pouvoirs. Et, à notre sens, la citoyenneté sans la dimension d'acteur n'est qu'une coquille vide, un mot facile pour discours creux, que l'on trouve très souvent chez le politique comme chez le travailleur social.

Le travailleur social doit donc avoir pour objectif de redonner du pouvoir à l'enfant et aux familles en favorisant l'accès aux droits et leur défense, afin d'être pleinement citoyen et reconnu comme tel. Tout cela étant sous-tendu par la volonté de protéger l'enfant.

## 2/ Passer d'une déontologie affichée à sa mise en œuvre

Pierre Bourdieu dit de la sociologie qu'elle est un sport de combat (\*), dont on pourrait dire qu'il devrait être réservé à la légitime défense des personnes. Même si elle est parfois détournée de ce but, il en va de même pour la déontologie codifiée par l'ANAS (Association nationale des assistants de service social) à laquelle se réfèrent les assistants de service social. Certains des articles qui constituent ce code doivent passer du papier à leur mise en pratique.

Ainsi, l'article 7 précise que « l'assistant de service social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions ».

L'article 9 prévoit pour le professionnel une « obligation de compétence » qui oblige notamment à un développement de ses connaissances et de sa capacité à les mettre en action.

L'article 22 précise que l'AS se doit de signaler tout ce qui fait entrave à son intervention.

L'article 23 stipule qu'« il entre dans la mission de l'assistant de service social d'apporter aux responsables de son organisme employeur les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale ».

Il s'agit donc, partant de ces textes de référence, de les transposer dans la pratique professionnelle sur la question des sectes en général et du placement en famille d'accueil Témoin de Jéhovah en particulier. Car si l'assistant de service social a des missions qui découlent de son institution (dont celles d'information et d'orientation), il a aussi des obligations vis-à-vis des usagers qui à travers lui peuvent agir sur l'institution. Au risque de déranger.

Le « champ des retrouvailles » entre professionnels et usagers apparaît clairement : nécessité d'améliorer la connaissance d'une dimension que, quelle que soit notre place, nous trouvons dangereuse pour l'individu et contraire aux valeurs dominantes de la société et du travail social. Nécessité d'un travail en commun, à partir de positions parfois différentes, parfois communes. Il convient dès lors de donner une liste non-exhaustive de moyens d'actions, qui doivent permettre de créer une situation intenable pour l'institution afin qu'elle parvienne à prendre à bras le corps le problème posé par les risques que comporte le type de placement familial dont nous parlons, et trouver des solutions.

(\*) NDLR :  
Se reporter  
au docu-  
mentaire de  
Pierre Carles  
consacré à  
Pierre  
Bourdieu,  
*La sociologie  
est un sport  
de com-  
bat* (2001)

### 3/ Espace professionnel, espace privé, action individuelle, action collective

L'espace professionnel constitue le premier des lieux à investir. Nous l'avons vu, nous possédons des outils juridiques permettant de faire valoir des droits, lesquels peuvent aboutir à une remise en cause de la gestion de ce dossier par l'institution.

La première piste, évidente mais qu'il est bon de rappeler, c'est l'information des acteurs sur leurs droits. Si celle-ci est parfois donnée, elle reste souvent noyée au milieu d'autres et son importance n'est pas forcément soulignée. Pourquoi ne pas créer un entretien uniquement centré sur la question des droits de l'enfant et de sa famille (à ne pas confondre avec le droit de la famille et de l'enfant) et l'utilité des travailleurs sociaux pour les faire valoir ? Le souci d'une information claire et adaptée apparaît comme essentiel : de l'information naît l'action, dit le slogan révolutionnaire. Et le droit à l'information, c'est aussi connaître l'appartenance (lorsque la famille d'accueil l'affirme) aux Témoins de Jéhovah de la famille d'accueil choisie, de façon à ce que les parents voire l'enfant puissent intervenir auprès du juge des enfants ordonnant le placement afin de faire savoir sa position sur cet aspect, en référence à l'article 1200 du code de procédure civile.

Dans l'espace professionnel, il faut aussi permettre que la parole des usagers envers l'institution départementale soit entendue : chaque usager peut ainsi saisir le Président du Conseil Général de son opposition à une pratique qu'il juge dangereuse. Là aussi, le travailleur social peut accompagner l'usager si ce dernier le souhaite.

De plus, s'il a connaissance de plusieurs situations avec ce type de problématique, l'action conjuguée avec d'autres professionnels peut parfaitement conduire à une gestion collective des actions, les travailleurs sociaux permettant le regroupement des personnes et des énergies, avec l'intérêt de la dynamique que peuvent créer ce genre de démarches.

De son côté, et au sein de l'équipe, chaque travailleur social peut proposer que soient organisés des temps de formation sur le sujet, interroger ses responsables directs sur la gestion difficile de ses missions dans le cadre de l'injonction qui lui est faite.

L'espace privé est l'endroit où le professionnel-citoyen peut compléter son investissement, à travers des lieux regroupant d'autres acteurs que ses collègues. L'investissement dans une association professionnelle, qui se situe bien dans le cadre d'un choix personnel et privé, nous paraît vital : il se constitue là, dans un groupe rassemblant des personnes de diverses institutions mais n'agissant pas là avec la « casquette institu-

tionnelle », un réservoir d'expériences riches permettant l'élargissement de la réflexion tant dans les objectifs que dans les moyens (6). Une forme de distanciation indispensable pour ne pas être happé dans une démarche purement idéologique.

A partir de là, le professionnel-citoyen peut rejoindre l'usager-citoyen dans une autre forme d'association, celle qui réunit des citoyens sur la question des droits face à l'administration. C'est le cas par exemple de l'Observatoire des Droits des Usagers (7) qui « se définit comme un espace de débat, de confrontation et d'action entre professionnels, usagers et militants » et qui selon ses organisateurs « doit être un moyen de lier expertise et action afin de contraindre les institutions à prendre en compte la capacité d'analyse des usagers et leurs revendications ».

Des démarches de ce type peuvent servir de modérateurs à la frustration et à la colère, permettant que puisse émerger une analyse plus large et plus fine, des modes de soutiens et d'accompagnements nouveaux et complémentaires des formes d'actions possibles dans le champ professionnel pour les travailleurs sociaux et les usagers. A l'interrogation de l'administration et des services peut s'ajouter une interrogation des élus via des interventions extérieures à l'institution.

## Pour conclure

Pas question de se leurrer : les situations des enfants placés et de leur famille sont complexe, et il n'y a pas de solutions toutes faites pour répon-

dre aux problèmes. Seule la volonté de ne pas laisser perdurer une situation inacceptable s'impose à nous. L'objectif ne réside pas dans la croyance en un coup de baguette magique sortie d'on ne sait où qui réglerait le problème, ou dans la désignation d'un coupable. Par contre, il y a bien une question qui se pose et qui mérite que tous les acteurs du placement familial se mettent à y réfléchir.

Et si des actions conjuguées de professionnels et d'usagers permettaient cela, une vraie avancée aurait eu lieu. Si des tentatives de solutions voyaient le jour, telles que seuls des accueils de courte durée soient confiés à des assistantes maternelles Témoins de Jéhovah, nous y aurions gagné. Si des usagers « disqualifiés » devenaient partenaires de l'institution et apportaient leurs savoirs et leur vigilance, nous aurions bougés. Si les travailleurs sociaux reprenaient cette posture professionnelle d'interrogation des institutions pour en améliorer les services, nous aurions aussi donné de la visibilité à des formes de réflexion et de travail qui nous distinguent d'autres types de professionnels qui ont tendance à nous remplacer. Nous trouverions aussi là un renforcement de nos légitimités institutionnelle, démocratique et de compétence (8). Il s'agit de savoir user de notre capacité d'action, du pouvoir que nous

(6) Pour les assistants de service social, c'est le rôle de l'ANAS.

(7) Cf. <http://oduis.frec.fr/presentation.html>

(8) Voir Hatzfeld Hélène, 1998.

confère notre position médiatrice entre usagers et institution. Cela revient à exercer une forme de contrôle social qui, comme le précise Marc-Henry Soulet (2001), « n'est plus pensé comme s'exerçant de haut en bas (...) mais s'exerce de bas en haut, de la société civile vers l'Etat ». L'intervenant social n'a pas à être un agent de reproduction ou de maintien d'un système dont il a repéré les dangers, mais devenir initiateur d'un mouvement de transformation.

Reste que cela nécessite une forme d'engagement du citoyen-professionnel, ce qui représente un coût. Mais on peut remarquer dans quantité de domaines qu'une absence d'engagement se paye en général très cher ●

## Bibliographie

Barreyre JY. et al. (dir.), *Dictionnaire critique d'action sociale*, Paris : ESF Editeurs, 1995

Bosse-Platière S. et al., *Accueillir le jeune enfant : Quelle professionnalisation ?*, Ramonville : Erès, CNFPT, 1995

Bourgault D. et De la Harpe F., *L'enfant en famille d'accueil*, Paris : Edition du Centurion, 1988

Cébula JC, « La famille d'accueil est un hôtel psychique » in *Le journal de l'action sociale*, janvier 1997

Centre Roger I., *Les sectes : état d'urgence*, Paris : A. Michel, 1995

Dericquebourg R., « Le Jehovisme : une conception comportementaliste de la vie religieuse » in *Archives de sciences sociales des religions*, 1986, 62/1, pp.161-176

Fournier A. et Monroy M., *La dérive sectaire*, Paris : PUF, 1999

Geist A., Guyard J., *Les sectes en France*. Rapport

de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale, Paris, 1996

Hatzfeld H., *Construire de nouvelles légitimités en travail social*, Paris : Dunod, 1998

Puech L., *Au-delà des représentations sociales ? Le suivi des enfants placés par les services de l'Aide sociale à l'enfance en famille d'accueil Témoin de Jéhovah*, Montpellier : IRTS, 2000, mémoire

Soulet MH., « Le social en mal de contrôle », in *Informations Sociales*, 94, septembre 2001.

Travail Social Actualités, *Guide des assistantes maternelles*, Paris : TSA Edition, 1999

Verdier P., « Peut-on parler de droits sans invoquer de devoirs ? », *Lien Social*, 587, septembre 2001.

## Mots-clefs

citoyenneté / droit des usagers / placement familial / relation professionnelle / secte